

LE BUDGET PRIMITIF

DCL

Fiche n°5 Mise à jour en février 2024

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est composé d'une section de fonctionnement qui retrace les opérations relatives à la gestion courante et d'une section d'investissement qui présente les projets en cours et ceux prévus dans l'année.

Dans le cadre de la nomenclature M57, le projet de budget, qui est préparé et présenté par le président de l'assemblée délibérante, doit être communiqué aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours calendaires au moins avant la réunion consacrée à l'examen du budget.

Le budget primitif peut être voté de 3 façons différentes :

| Sans reprises des résultats | Un budget supplémentaire sera nécessaire pour intégrer les résultats de l'année précédente, après le vote du compte administratif. |
|--------------------------------------|--|
| Avec reprise anticipée des résultats | L'affectation reste une prévision jusqu'à l'adoption de la délibération d'affectation de résultat définitive intervenant après le vote du compte administratif. Un tableau justifiant les résultats et attesté du comptable est alors nécessaire. |
| Avec reprises des résultats N-1 | Le vote du budget primitif intervient après le vote du compte administratif et de la délibération d'affectation. |

Conformément à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite d'adoption du budget est fixée au 15 avril et au 30 avril lors du renouvellement général des organes délibérants.

Ces dispositions s'appliquent lorsque le montant des dotations a été communiqué avant le 31 mars.